

**Règlement intérieur
du conseil municipal de la Ville de
Saint-Mandé**

Mandature 2020-2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales et vœux du Conseil Municipal	5
Article 6 : Questions écrites	6
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	7
Article 7 : Commissions municipales	7
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	7
Article 9 : Comités consultatifs	8
Article 10 : Commission consultative des services publics locaux	9
Article 11 : Commission d'Appels d'Offres et Commission de Délégation de Service Public	9
Chapitre III : Tenue des séances	9
Article 12 : Présidence	9
Article 13 : Quorum	9
Article 14 : Pouvoirs	10
Article 15 : Secrétariat de séance	10
Article 16 : Accès et tenue du public	10
Article 17 : Enregistrement des débats	11
Article 18 : Séance à huis clos	11
Article 19 : Police de l'assemblée	11
Article 20 : Fonctionnaires municipaux	11
Article 21 : Déroulement de la séance	11
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	12
Article 22 : Débats ordinaires	12
Article 23 : Débats d'orientations budgétaires	12
Article 24 : Suspension de séance	13
Article 25 : Amendements	13
Article 26 : Votes	13
Article 27 : Clôture de toute discussion	14

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	14
Article 28 : Procès-verbaux	14
Article 29 : Comptes rendus	14
Chapitre VI : Dispositions diverses	15
Article 30 : Groupes politiques	15
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	15
Article 32 : Bulletin d'information générale	15
Article 33 : Modification du règlement	16
Article 34 : Application du règlement	16
Annexe N°1 sur la prévention des conflits d'intérêts	17
Annexe N°2 sur la Charte de l'élu local	18
Annexe N°3 sur le respect de la laïcité : chartes de principes	19

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal sont fixées conformément au code général des collectivités territoriales par le présent règlement et les dispositions du code qui s'y rapportent. Son contenu déterminant les règles de fonctionnement interne est fixé librement par celui-ci dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (Articles L. 2121-7 et L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai

Article 2 : Convocation (Articles L. 2121-10 à L. 2121-12 Code général des collectivités territoriales)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres du Conseil Municipal est effectué à l'adresse électronique de leur choix.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et par diffusion sur le site internet de la Ville.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires du Conseil municipal et aux projets de contrat de service public (Articles L 2121-12 et L 2121-13 du Code général des collectivités territoriales)

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Une version dématérialisée des documents sera envoyée par support numérique, dans la limite des possibilités techniques.

Si le projet de délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout conseiller municipal concerné selon les mêmes modalités.

Certains documents peuvent par ailleurs compléter l'information des conseillers municipaux en séance (documents sur table ou projetés).

L'ensemble des conseillers municipaux ne peut obtenir d'informations que du maire ou de son cabinet et ne peut s'adresser directement aux agents de la commune. Ainsi toute demande d'accès aux dossiers doit être faite par écrit auprès du maire à compter de l'envoi de la convocation, à l'adresse mail :

sp@mairie-saint-mande.fr

(copies : cabinet.maire@mairie-saint-mande.fr

secretariat-dgs@mairie-saint-mande.fr)

Article 5 : Questions orales et vœux du Conseil Municipal

a/ Questions orales (Article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 2 jours ouvrés au moins avant une séance du conseil municipal (par mail à l'adresse sp@mairie-saint-mande.fr, copie secretariat-dgs@mairie-saint-mande.fr) et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions diverses le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du conseil municipal.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

b/ Vœux_ (Article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales)

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local échappant à sa compétence.

Chaque groupe peut déposer un vœu par séance. Le vœu est signé, déposé ou transmis trois jours francs avant la séance du Conseil à l'adresse mail : sp@mairie-saint-mande.fr, (copies : cabinet.maire@mairie-saint-mande.fr, secretariat-dgs@mairie-saint-mande.fr). Il est distribué à l'ensemble des conseillers en début de séance. Il est lu par l'un des membres du groupe qui l'a rédigé. Il précise dans son exposé des motifs le lien avec l'intérêt local.

Le Conseil municipal se prononce sur la conformité du vœu qui lui est soumis à la notion « d'objet d'intérêt local », dans l'affirmative, le vœu donne lieu à un vote sans débat.

Mention est faite du titre, de l'objet et du résultat de ce vote au procès-verbal.

Le Maire a la possibilité de déplacer la présentation des vœux en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose de 15 jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent peut être porté à 1 mois.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Le Maire n'est tenu de répondre qu'aux questions portant sur des dossiers d'intérêt strictement communal ou intercommunal. Il n'est pas tenu de répondre sur des questions concernant d'autres collectivités ou l'Etat.

Les questions portant sur des dossiers d'ordre privé, individuel ou ne relevant pas de l'intérêt général ne feront pas l'objet de réponse en séance du conseil municipal.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (Article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales)

Le Conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes du Conseil municipal, qui comprennent 17 membres au maximum, sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Transition écologique et numérique, urbanisme, cadre de vie, redynamisation du commerce et développement économique	17 membres
Solidarités, santé, seniors et lien entre les générations, handicap	17 membres
Familles, petite enfance, vie scolaire et périscolaire	17 membres
Finances et évaluation des politiques publiques, ressources humaines, administration générale	17 membres
Sports, vie associative, jeunesse et vie locale	17 membres
Affaires culturelles et animation	17 membres

Une commission spéciale du règlement intérieur composée de 10 membres se prononce sur tout projet de modification du présent règlement.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales (hors CAO, CDSP et CCSPL)

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président pour la mandature.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Directeur général des services désigne le ou les fonctionnaires de la Ville qui le représente(nt) lors des réunions des commissions. Ces agents prennent la parole sur demande du président ou du vice-président de la commission.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

En cas d'empêchement, tout conseiller municipal peut, exceptionnellement, se faire remplacer par un autre conseiller municipal à charge pour lui d'en informer le Vice-président de la commission au moins 24h avant la réunion. Le conseiller municipal remplaçant pourra alors prendre part au débat mais ne pourra émettre d'avis au sein de la commission.

Les commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Un relevé des avis des commissions est dressé à l'issue de chaque commission et adressé à chaque membre de la Commission.

Article 9 : Comités consultatifs (Article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales)

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 10 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Fixée par délibérations du 4 juillet 2020 et du 22 septembre 2020.

Article 11 : Commissions d'Appels d'Offres et Commission de Délégation de Service Public

La Commission d'Appel d'Offres est composée par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La Commission de Délégation de Service Public est composée par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public est régi par les dispositions du Code de la commande publique.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence (Article L. 2121-14 et article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales)

Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Maire (absence, suspension ou autre), celui-ci est remplacé par un adjoint, dans l'ordre de nomination ; à défaut par un conseiller municipal désigné par le conseil ou pris dans l'ordre du tableau.

Article 13 : Quorum (Articles L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales)

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau

convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs (Article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard au début de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 16 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales)

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'espace réservé aux élus du Conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Article 17 : Enregistrement des débats (Article L. 2121-18 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales)

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée (Article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales)

Le Maire ou la personne qui le remplace, a seul le pouvoir de police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 20 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux désignés par le Directeur général des services assistent aux séances du Conseil municipal. Ils ne prennent la parole que lorsque le Maire - ou celui qui le remplace- les y invite.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des points d'informations diverses. Si toutefois l'un de ces points doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire appelle les affaires dans le rang prévu à l'ordre du jour. Il peut toutefois décider, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, de modifier le rang des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint dont la délégation de fonction relève du sujet exposé.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président. Aucun membre du conseil ne peut parler sans l'avoir demandée et obtenue. Le Président peut inviter à conclure, le cas échéant interrompre l'orateur et mettre fin définitivement à l'intervention de l'orateur.

Aucun débat n'est possible après la dernière intervention du Maire et l'invitation à passer au vote.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'Orientation Budgétaire (Article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un tiers des membres présents du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Des amendements présentés par écrit par les conseillers municipaux peuvent être proposés sur tous les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Ils doivent être adressés au Maire dans un délai de quarante-huit heures ouvrées qui précèdent la réunion du Conseil Municipal. Les amendements doivent être envoyés en respectant ce même délai par Internet à l'adresse mail : sp@mairie-saint-mande.fr (copies : cabinet.maire@mairie-saint-mande.fr, secretariat-dgs@mairie-saint-mande.fr). Ils sont examinés en séance du conseil municipal.

L'amendement peut être modifié en séance.

Le Maire peut proposer au cours de la séance du Conseil des amendements aux délibérations.

Article 26 : Votes (Articles L 2121-20 et L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée.

En cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, sur la demande du quart des membres présents (article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales) ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le scrutin secret est utilisé toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu alors à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient uniquement au président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur l'ordre du jour avec émargement, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, dans la mesure où le délai entre les deux conseils municipaux le permet.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus (Article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Groupes politiques :

Dans un souci de lisibilité vis à vis de la population, les conseillers peuvent se constituer en groupes d'élus. Un groupe d'élus est un groupement d'élus constitué en fonction d'une affinité politique entre ces derniers. Ces groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Tout groupe politique doit réunir au moins 3 conseillers municipaux.

Chaque groupe d'élus transmettra dans sa déclaration le nom du groupe, le terme de « majorité » étant réservé au groupe du Maire.

Un conseiller peut, à tout moment, adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul groupe, ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire qui en donne communication à tous les conseillers lors de la séance suivante ; lorsqu'il cesse d'appartenir à un groupe, il devient conseiller isolé.

Toute modification de groupe pouvant survenir ultérieurement doit être portée à la connaissance du Maire qui en informe le conseil municipal.

Les présidents de groupes peuvent saisir le Maire de toute demande d'inscription d'un problème à l'ordre du jour des séances du Conseil, d'ouverture de débat, etc.

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (Article L. 2121-27 du Code général des collectivités territoriales)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord, il appartiendra au Maire de procéder à cette répartition.

Seront également mis à disposition des élus de l'opposition :

- Un poste informatique et une imprimante communs
- Des fournitures administratives

Article 32 : Bulletin d'information générale (Article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales)

Article L. 2121-27-1 CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

a) Bulletin Municipal Officiel

Il est mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression, dans le bulletin municipal le « Saint-Mandé Mag ».

Les textes sont publiés dans la rubrique intitulée « Tribunes » du bulletin municipal, placée dans les dernières pages, conformément à la charte graphique du bulletin.

Les textes seront remis au directeur de la publication sur un support numérique en version WORD avec des fichiers compatibles PC et/ou MAC par courriel à l'adresse internet du cabinet : *cabinet.maire@mairie-saint-mande.fr* en suivant le rétro planning de la fabrication de la publication.

Le texte devra être remis au plus tard le 20 de chaque mois pour parution dans le numéro du mois suivant (premier jeudi de chaque mois, sauf au mois d'Août). Au-delà de cette date limite, la publication du texte ne sera pas effectuée. Il sera indiqué la mention suivante : « Aucun texte n'étant parvenu dans les délais précisés à l'article 32 du règlement intérieur du conseil municipal, nous ne sommes donc pas en mesure de le publier. »

Chaque conseiller, membre d'un groupe, aura la possibilité de mettre son espace d'expression à la disposition du groupe auquel il appartient.

Chaque conseiller isolé aura la possibilité d'adresser son espace d'expression directement au directeur de la publication.

Cet accord sera communiqué par écrit au Maire et sera valable pour la durée du mandat, sauf dénonciation expresse 1 mois avant la date de parution du bulletin municipal.

Le nom du groupe ou de la tendance apparaîtra, le cas échéant, dans son titre.

En l'absence de texte, l'espace réservé sera imprimé avec un cadre vide, aucune autre utilisation de cet espace ne pourra être envisagée.

L'espace d'expression réservé est ainsi réparti :

- Groupe "Ensemble pour l'alternance à Saint-Mandé" : 3 000 signes (espaces, titre et signature compris) ;
- Groupe "Saint-Mandé respire" : 3 000 signes (espaces, titre et signature compris) ;
- La tendance "Ensemble réinventons Saint-Mandé" : 3 000 signes (espaces, titre et signature compris) ;
- La tendance "La gauche unie pour Saint-Mandé citoyenne écologiste solidaire" : 3 000 signes (espaces, titre et signature compris).

Tout conseiller isolé n'appartenant pas à l'un de ces groupes ou tendances dispose d'un espace d'expression de 1.000 signes par tribune (espaces, titre et signature compris).

En cas d'article dépassant le nombre de caractères autorisés, le directeur de la rédaction avisera l'auteur de l'article afin qu'il procède à la rectification afin que l'article respecte le nombre de signes imposé par le présent règlement.

Cette répartition est effectuée dans la limite de trois pages.

La publication des articles s'effectue sous la responsabilité du maire, en tant que de directeur de la publication au sens de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Toutefois, le directeur de publication étant pénalement responsable du contenu des articles qui y sont publiés, est fondé à exercer un contrôle sur le contenu des articles produits par les conseillers, afin d'éviter tout propos injurieux ou diffamatoire. Il pourrait donc demander le cas échéant aux conseillers concernés de modifier leur rédaction, voire, en cas de refus de leur part, ne pas publier les mentions diffamatoires ou injurieuses (CAA de Versailles, 8 mars 2007, n° 05VE02112 ; CE, 27 juin 2018, n° 406081, aux Tables).

Ainsi, dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et à cet égard susceptible d'engager la responsabilité du maire à ce titre, ce dernier pourra, avant la parution de l'article, demander à son ou ses auteurs sa modification, et à défaut, ou en cas de refus qui lui serait opposé, refuser sa publication.

b) Site Internet

L'expression des groupes politiques du conseil municipal et des conseillers municipaux isolés sur le site Internet de la Ville s'effectuera par la transcription littérale des articles à paraître dans le bulletin d'information municipale.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint-Mandé pour la mandature 2020 - 2026.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe N°1

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Annexe N°2

Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Annexe N°3

Respect de la laïcité : charte de principes

(source : Observatoire de la laïcité)

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

- ✓ Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.
- ✓ La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.
- ✓ Les élus de la République ont la charge de faire respecter la laïcité. Elle suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.
- ✓ La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert une lutte constante contre toutes les discriminations.
- ✓ La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.
- ✓ Tout agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public a un devoir de stricte neutralité. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- ✓ La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.
- ✓ Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.